

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Rép. n° 2122/25  
L-CIV-294/25

### **Audience publique du 19 juin 2025**

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit dans la cause

**entre**

la société anonyme de droit espagnol **SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.)**, établie et ayant son siège social en Espagne à ES-ADRESSE1.), inscrite au Registro Mercantil de Madrid : Tomo 10.836, libro 0, sección 8a, hoja M-NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, faisant éléction de domicile en sa succursale ADRESSE2.) sise à B-ADRESSE3.) (JAMBES) ADRESSE4.), et inscrite à la Banque et SOCIETE3.) sous le numéroNUMERO3.),

**partie demanderesse,**

comparant par Maître Christian GAILLOT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et**

**PERSONNE1.)**, demeurant à L-ADRESSE5.), actuellement sans domicile connu,

**partie défenderesse,**

n'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 juin 2025.

---

**Faits**

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 5 mai 2025, la société anonyme de droit espagnol SOCIETE1.) S.A. SOCIETE2.) fit donner citation à PERSONNE1.) à comparaître le 5 juin 2025 à 15.00 heures devant le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en audience publique, en matière civile, en la salle JP.1.19, pour y entendre statuer sur le bien-fondé des causes énoncées dans ledit exploit, annexé à la minute du présent jugement.

À l'appel des causes à l'audience publique du 5 juin 2025, la partie défenderesse ne comparut ni en personne, ni par mandataire. Le mandataire préqualifié de la partie demanderesse fit retenir l'affaire par défaut et fut ensuite entendu en ses moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 19 juin 2025, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Par exploit d'huissier du 5 mai 2025, la société anonyme SOCIETE4.) a fait donner citation à PERSONNE1.) de comparaître par devant le Tribunal de Paix de ce siège pour voir statuer sur les mérites de sa demande en condamnation de la partie citée au paiement du montant de 6.320,17 euros redu en vertu d'un prêt conclu le 14 septembre 2021 avec la société SOCIETE5.), dénoncé par celle-ci, la créance étant assurée par la société demanderesse, subrogée dans ses droits, ce montant avec les intérêts au taux conventionnel de 10,99% l'an, sinon les intérêts légaux, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2025, date du décompte, sinon de la demande en justice et jusqu'à solde.

La société demanderesse conclut encore à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'à la condamnation de la partie citée aux frais et dépens de l'instance.

À l'appui de sa demande introductive d'instance, la société demanderesse fait exposer être l'assureur de la société SOCIETE5.), laquelle aurait conclu un contrat de prêt personnel avec PERSONNE1.) en date du 14 septembre 2021 portant sur 7.501,00 euros, remboursables en 48 mensualités de 188,66 euros chacune, donnant un total à rembourser de 9.055,78 euros.

Malgré une mise en demeure adressée à la partie citée le 1<sup>er</sup> mai 2023 par la société SOCIETE5.), celle-ci n'aurait pas régularisé la situation.

Le contrat aurait été résilié suivant courrier du 6 juin 2023 et le prêteur aurait eu recours à son assureur, la société anonyme SOCIETE1.) SA SOCIETE2.), qui l'aurait indemnisé de son préjudice et aurait été subrogée dans ses droits.

La cession de créance aurait été communiquée à la partie citée suivant courriers de la société SOCIETE5.) du 6 juin 2023 et de l'actuelle demanderesse du 8 juin 2023.

La société anonyme SOCIETE4.) conclurait dès lors à la condamnation de la partie requise au montant total redû de 6.320,17 euros à majorer des intérêts conventionnels de 10,99% l'an, sinon des intérêts légaux, à partir du jour du décompte, 1<sup>er</sup> avril 2025, sinon de la demande introductive d'instance et jusqu'à solde, à une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance.

À l'audience du 5 juin 2025, PERSONNE1.) n'a pas comparu. Il résulte du relevé des postes, retourné à l'huissier de justice par suite de l'envoi de la citation, comportant convocation à cette audience, que la destinataire a personnellement accepté le courrier recommandé le 7 mai 2025.

Conformément à l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, il échoit de statuer par jugement réputé contradictoire à son encontre.

Lors des débats, le mandataire de la société demanderesse conclut à voir condamner la partie citée dans les proportions de sa demande.

-----

Le Tribunal se trouve saisi d'une demande en condamnation au solde redû sur un prêt contracté par la partie débitrice auprès d'une société de crédit belge, assurée par l'actuelle partie demanderesse qui l'a indemnisée par suite de la dénonciation du contrat pour défaut de remboursement aux échéances.

La partie défenderesse n'a pas comparu pour faire état de ses moyens.

Il résulte des pièces versées ainsi que des explications données à la barre d'audience que PERSONNE1.) a conclu le 14 septembre 2021 un crédit personnel pour un total de 9.055,78 euros, remboursable par 48 mensualités de 188,66 euros chacune, le taux d'intérêt de retard étant fixé à 10,99% l'an, avec la société SOCIETE5.).

Le contrat a été dénoncé par un courrier du 6 juin 2023 par suite de non-paiements répétés à l'échéance, malgré l'envoi d'une mise en demeure du 1<sup>er</sup> mai 2023.

L'actuelle partie demanderesse a notifié la cession de créance à la partie défenderesse suivant courrier du 8 juin 2023.

Suivant un relevé de compte du 1<sup>er</sup> avril 2025, tenant compte de paiements intervenus après la déchéance, la créance porte sur 6.320,17 euros.

Au vu des pièces soumises, des explications données, la demande est à déclarer fondée et justifiée pour le montant de 6.320,17 euros avec les intérêts au taux conventionnel de 10,99% l'an à partir du 5 mai 2025, jour de la demande, et jusqu'à solde.

La société anonyme SOCIETE4.) a conclu à l'allocation d'une indemnité de procédure de 1.000 euros au vœu de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Il résulte des explications données que malgré une mise en demeure, une dénonciation du contrat et une cession à l'actuelle demanderesse, la partie requise ne s'est aucunement manifestée pour proposer un apurement de sa dette, obligeant la société demanderesse d'agir en justice et d'engager des frais qu'il serait inéquitable de laisser à sa seule charge.

La demande est à déclarer fondée en son principe et partiellement fondée en son quantum, le montant de 500 euros étant jugé adéquat.

Les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge de PERSONNE1.), partie qui succombe.

### **Par ces motifs :**

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de la partie demanderesse, par jugement réputé contradictoire à l'égard de la partie défenderesse et en premier ressort,

reçoit la demande en la pure forme,

la dit fondée,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA SOCIETE2.) le montant de 6.320,17 (six mille trois cent vingt virgule dix-sept) euros avec les intérêts au taux conventionnel de 10,99% l'an à partir du jour de la demande, 5 mai 2025, et jusqu'à solde,

dit partiellement fondée la demande en allocation d'une indemnité de procédure,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA SOCIETE2.) le montant de 500 (cinq cents) euros de ce chef,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit Tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de paix directeur, assistée de la greffière Natascha CASULLI, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

**Anne-Marie WOLFF**

**Natascha CASULLI**